

LC 33 421

Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la commune de Plan-les-Ouates

du 19 mars 2013

(Version du 26 septembre 2017)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement régit l'utilisation de caméras de vidéosurveillance destinées à surveiller les parcelles du domaine public et privé communal accessibles au public, le patrimoine mobilier et immobilier communal et les véhicules stationnés dans les parkings communaux. Il règle également l'utilisation des enregistrements en se fondant sur le respect de la liberté individuelle et des droits fondamentaux des personnes.

Art. 2. But de l'installation

- Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de Plan-les-Ouates, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.
- 2. Le but de cette installation est de prévenir les déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

Art. 3. Fonctionnement

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par les personnes autorisées.

Art. 4. Information

Sur les lieux où sont installées des caméras de vidéosurveillance, une information en est faite au moyen de panneaux, d'écriteaux ou de tout autre moyen installés à proximité, afin que le public soit avisé.

Art. 5. Traitement des données

- 1. Les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.
- 2. Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum puis automatiquement détruits, sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre les auteurs d'infractions.
- 3. Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Art. 6. Traitement des données en cas d'infraction

1. Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

- 2. Dans ce cas, la conservation des enregistrements pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée.
- 3. Les portions d'enregistrement non indispensables à la preuve de la déprédation ou de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai prévu à l'article 5, al. 2 ci-dessus.

Art. 7. Personnes autorisées à traiter les données

Le Conseil administratif tient à jour une liste des personnes autorisées à visionner les enregistrements. Ladite liste est communiquée à la Préposée cantonale à la protection des données.

Les personnes habilitées à visionner les images figurent sur l'annexe A du présent règlement.

Art. 8. Communication des données

- 1. La communication des enregistrements est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.
- 2. Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.
- 3. Chaque année, un bilan est effectué sur l'efficacité des installations de vidéosurveillance communales et adressé au Conseil municipal.

Art. 9. Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 26 septembre 2017. Il entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire, soit le 14 novembre 2017. Il remplace et annule les anciennes versions.